

**SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise****1.1. Identificateur de produit**

Nom commercial du produit : MICLACE  
Code du produit : FH-020 - Diflufenican 500 g/kg WG -

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées****1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes**

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle agricole  
Utilisation de la substance/préparation : Herbicide

**1.2.2. Usages déconseillés**

Pas d'informations complémentaires disponibles

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Rotam Crop Protection Europe  
75 Cours Albert Thomas, Bâtiment D  
69003 LYON  
FRANCE  
Tel : 04.27.02.73.33  
[msds@rotam.com](mailto:msds@rotam.com)

**1.4. Numéro d'appel d'urgence**

Num. d'appel d'urgence : numéro ORFILA: + 33 (0)1 45 42 59 59 (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7)

**SECTION 2: Identification des dangers****2.1. Classification de la substance ou du mélange****Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]**

Aquatic Acute 1; H400  
Aquatic Chronic 1; H410  
Texte complet des phrases H: voir section 16

**Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement**

Pas d'informations complémentaires disponibles

**2.2. Éléments d'étiquetage****Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]**

Pictogrammes de danger :



GHS09

Mention d'avertissement : Attention

Mention de danger : H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence : P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.  
P391 - Recueillir le produit répandu.  
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un point de collecte des déchets spéciaux ou dangereux.

Phrases EUH : EUH 401 - Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement

Mesures de sécurité PPP : SP1- Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface / éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes].  
SPe2- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer la préparation MICLACE sur sols artificiellement drainés ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45% pour les usages céréales d'hiver (applications à l'automne et au printemps).

# MICLACE®

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

SPe3 - Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages céréales d'hiver et de printemps.

### 2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

## SECTION 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1. Substances

Non applicable

### 3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Diflufenican	(CAS No.) 83164-33-4 (EC index no) 616-032-00-9	50	Aquatic Chronic 3, H412
Diisopropilnaphthalenesulphonate de sodium	(CAS No.) 1322-93-6	0.5 - 1	Acute Tox. 4 (Oral), H302 Acute Tox.4 (Inhalation), H332 STOT SE 3, H335 Eye Dam. 1, H318

Textes des phrases H et EUH: voir section 16.

## SECTION 4: Premiers secours

### 4.1. Description des premiers secours

Premiers soins généraux	: S'éloigner de la zone dangereuse. Dans tous les cas, si les symptômes persistent ou en cas de malaise, consulter un médecin et lui présenter l'étiquette et/ou la Fiche de Données de Sécurité. Appeler un médecin ou un centre anti poison immédiatement
Premiers soins après inhalation	: En cas de trouble respiratoire, contacter sans délai les secours : le 15, le 112 ou un centre anti-poison.
Premiers soins après contact avec la peau	: Enlever tout vêtement souillé, rincer immédiatement et abondamment la peau sous l'eau du robinet. En cas d'irritation ou éruption cutanée, consulter un spécialiste..
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer immédiatement pendant 15 à 20 minutes sous un filet d'eau paupières ouvertes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Consulter un spécialiste.
Premiers soins après ingestion	: Rincer immédiatement la bouche avec de l'eau. Ne pas faire vomir sans avis médical. Contacter sans délai les secours : le 15, le 112 ou un centre anti-poison.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

## SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

Agents d'extinction appropriés	: Poudre chimique sèche, mousse résistant aux alcools, dioxyde de carbone (CO2). Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Brouillard d'eau. Sable.
Agents d'extinction inappropriés	: Jet d'eau à grand débit. Ne pas utiliser d'eau sous pression.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: En cas de hautes températures, des produits de décomposition dangereux peuvent se produire tels que de la fumée, des monoxydes et dioxydes de carbone, oxydes d'azote (NOx).
Danger d'explosion	: Le produit n'est pas explosif.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome. Porter des vêtements de protection adéquats et une protection pour les yeux/le visage.

## SECTION 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Porter un appareil respiratoire autonome et un équipement de protection individuelle (EPI).

#### 6.1.1. Pour les non-secouristes

Équipement de protection : Porter un équipement de protection individuelle.

#### 6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Porter un appareil respiratoire autonome et un équipement de protection individuelle (EPI).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des eaux souterraines par le produit. Éviter la pénétration dans les égouts, les canalisations et les eaux du domaine public. Prévenir les autorités si le produit pénètre dans les canalisations, les égouts ou les eaux du domaine public. Éviter le rejet dans l'environnement.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Pour le confinement : Balayer ou récupérer à la pelle le produit répandu accidentellement et récupérer dans des récipients adaptés en vue de leur élimination.
- Moyens de nettoyage : Déversements importants : recueillir les solides répandus accidentellement dans des récipients hermétiques. Sur le sol, balayer ou pelleter dans des récipients appropriés. Eviter la formation de poussières. Stocker à l'abri d'autres matières.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Pas d'informations complémentaires disponibles

## SECTION 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Eviter le contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Laver les mains et les autres parties du corps exposées avec du savon doux et de l'eau avant de manger, boire ou fumer et lorsque vous quittez le travail. Prévoir une bonne ventilation dans la zone de fabrication et éviter la formation de poussières.
- Mesures d'hygiène : Laver la peau soigneusement après manipulation. Ne pas fumer, manger ou boire dans les zones où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

- Conditions de stockage : Conserver le produit uniquement dans son emballage d'origine, dans un local phytopharmaceutique conforme à la réglementation en vigueur, à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Conserver hors de la portée des enfants et des personnes non autorisées.
- Matières incompatibles : Bases fortes. Acides forts. Agents comburants.
- Conditions incompatibles : Eviter tout contact avec les sources d'étincelles. Eviter l'exposition au soleil.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

## SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 8.2. Contrôles de l'exposition

- Protection des mains : Des gants de protection.
- Protection oculaire : Lunettes de sécurité.
- Protection de la peau et du corps : Vêtement de protection.

#### Pour les utilisateurs professionnels de produit phytopharmaceutiques.

L'opérateur doit dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe, porter :

##### • pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précitée ;

##### • pendant l'application - Pulvérisation vers le bas

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

##### • pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

#### Pour le travailleur amené à intervenir sur les parcelles traitées : :

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO27065/A1 ;
- En cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A)

# MICLACE®

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

### SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

#### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide granulaire (granulés dispersibles – WG)
Odeur	: Odeur Caractéristique
Couleur	: Brun clair
Seuil Olfactif	: Pas d'information disponible.
pH	: 7,8 (1%, CIPAC MT 75.3)
Vitesse d'évaporation relative (acétate butylique=1)	: Non applicable.
Point de fusion	: Diflufénican : 159.5 °C (EFSA scientific report (2007) 122, 1-84)
Point de congélation	: Pas d'information disponible.
Point d'ébullition	: Le Diflufénican se décompose avant ébullition, à 304°C (EFSA scientific report (2007) 122, 1-84)
Point d'éclair	: Non applicable.
Température d'auto-inflammation	: Non applicable.
Température de décomposition	: Diflufénican : 304°C (EFSA scientific report (2007) 122, 1-84)
Inflammabilité (solide, gaz)	: Non inflammable (EEC A.10)
Pression de vapeur saturante	: Non applicable.
Densité relative de la vapeur à 20 °C	: Pas de données
Densité relative	: Non applicable.
Densité apparente	: 0.85 g/ml (CIPAC MT169)
Solubilité	: Non applicable.
Log Pow	: Diflufénican : 4,2 à 20°C (EFSA scientific report (2007) 122, 1-84)
Log Kow	: Pas de données.
Viscosité, cinématique	: Pas applicable
Viscosité, dynamique	: Pas applicable
Propriétés explosives	: Non explosif (EEC A.14)
Propriétés comburantes	: Non comburant (EEC A.17)
Limites explosives	: Pas de données

#### 9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

### SECTION 10: Stabilité et réactivité

#### 10.1. Réactivité

Non applicable.

#### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Non applicable.

#### 10.4. Conditions à éviter

Toute source de chaleur.

#### 10.5. Matières incompatibles

Acides forts, bases fortes, agents oxydants

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas d'informations complémentaires disponibles

### SECTION 11: Informations toxicologiques

#### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

MICLACE®	
DL <sub>50</sub> orale rat	> 2000 mg/kg (OECD 425)
DL <sub>50</sub> cutanée rat	> 2000 mg/kg (OECD 402)
CL <sub>50</sub> inhalation rat (mg/L) (durée de l'exposition : 4h)	> 2.26 mg/L (concentration maximale pouvant être atteinte, OCDE 403)

Irritation / Corrosion cutanée	: Non irritant pour la peau (OECD 404)
Irritation oculaire / Sévères lésions oculaires	: Non irritant pour les yeux (OECD 405)
Sensibilisation	: Non sensibilisant (OECD 406)
Toxicité à dose répétée	: Non classé
Cancérogénicité	: Le Diflufénican n'a pas de potentiel carcinogène (EFSA scientific report (2007) 122, 1-84)

# MICLACE®

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Mutagénicité	:	Le Diflufenican n'a pas de potentiel génotoxique <i>in vitro</i> (EFSA scientific report (2007) 122, 1-84)
Toxicité pour la reproduction	:	Le Diflufenican n'a pas de potentiel d'effet tératogène (EFSA scientific report (2007) 122, 1-84)

### SECTION 12: Informations écologiques

#### 12.1. Toxicité

MICLACE®	
CL <sub>50</sub> (poissons) 96h	> 50 mg/L ( <i>Oncorhynchus mykiss</i> )
ErC <sub>50</sub> (algae)	0.00082 mg/L ( <i>D. subspicatus</i> )
EyC <sub>50</sub> (algae)	0.00042 mg/L ( <i>D. subspicatus</i> )

#### Diflufenican (CAS n°83164-33-4) (EFSA scientific report (2007) 122, 1-84)

LC <sub>50</sub> fish	> 0.0985 mg/l
EC <sub>50</sub> Daphnia	> 0.24 mg/l
ErC <sub>50</sub> (algae)	0.00025 mg/l
E <sub>p</sub> C <sub>50</sub> (Lemna)	0.056 mg/l

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

DT<sub>50</sub> moyen dans le sol = 128 jours.

Le Diflufenican n'est pas facilement biodégradable

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Diflufenican (CAS n°83164-33-4)	
Log Pow	4,2 à 20°C (EFSA scientific report (2007) 122, 1-84)

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Non mobile (K<sub>oc</sub> > 3000).

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

Facteur de bioconcentration du Diflufenican > 1000.

#### 12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

### SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets	:	Evacuation à effectuer conformément aux prescriptions légales. Réemploi de l'emballage interdit. Lors de l'utilisation du produit, bien vider et rincer le bidon à l'eau claire (rinçage manuel à 3 reprises en agitant le bidon rempli au 1/3 ou rinçage mécanique d'une durée minimale de 30 secondes) en veillant à verser l'eau de rinçage dans la cuve du pulvérisateur. Apporter les emballages ouverts, rincés et égouttés à votre service de collecte spécifique. Pour les cartons et sacs : Apporter les emballages vidés et pliés à votre service de collecte spécifique. Pour l'élimination des produits non utilisables, conserver le produit dans son emballage d'origine. Faites appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux.
------------------------------------	---	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### SECTION 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / ADN / IMDG / ICAO / IATA

#### 14.1. Numéro ONU

N° ONU (ADR)	:	3077
N° ONU (IMDG)	:	3077
N° ONU (IATA)	:	3077
N° ONU (ADN)	:	3077
N° ONU (RID)	:	3077

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR)	:	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.
Désignation officielle de transport (IMDG)	:	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.
Désignation officielle de transport (IATA)	:	Environmentally hazardous substance, solid, n.o.s.
Désignation officielle de transport (ADN)	:	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.
Désignation officielle de transport (RID)	:	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.
Description document de transport (ADR)	:	UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (Diflufenican), 9, III, (E)

# MICLACE®

## Fiche de données de sécurité

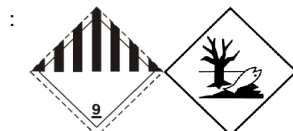
conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Description document de transport (IMDG)	: UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (Diflufenican), 9, III, POLLUANT MARIN/ DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Description document de transport (IATA)	: UN 3077 Environmentally hazardous substance, solid, n.o.s. (Diflufenican), 9, III, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS
Description document de transport (ADN)	: UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., (Diflufenican), 9, III, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Description document de transport (RID)	: UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (Diflufenican), 9, III, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

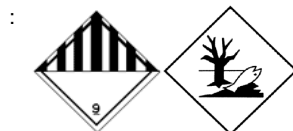
#### ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR)	: 9
Étiquettes de danger (ADR)	: 9



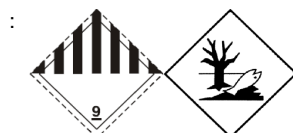
#### IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG)	: 9
Étiquettes de danger (IMDG)	: 9



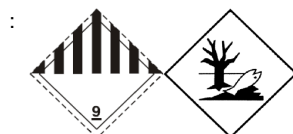
#### IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA)	: 9
Étiquettes de danger (IATA)	: 9



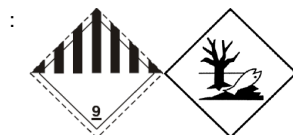
#### ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN)	: 9
Étiquettes de danger (ADN)	: 9



#### RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID)	: 9
Étiquettes de danger (RID)	: 9



### 14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR)	: III
Groupe d'emballage (IMDG)	: III

# MICLACE®

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Groupe d'emballage (IATA) : III  
Groupe d'emballage (ADN) : III  
Groupe d'emballage (RID) : III

### 14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Oui  
Polluant marin : Oui  
Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

#### - Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : M7  
Dispositions spéciales (ADR) : 274, 335, 601, 375  
Quantités limitées (ADR) : 5kg  
Quantités exceptées (ADR) : E1  
Instructions d'emballage (ADR) : P002, IBC08, LP02, R001  
Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP12, B3  
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP10  
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T1, BK1, BK2  
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP33  
Code-citerne (ADR) : SGAV, LGBV  
Véhicule pour le transport en citerne : AT  
Catégorie de transport (ADR) : 3  
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V13  
Dispositions spéciales de transport - Vrac (ADR) : VC1, VC2  
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR) : CV13  
Danger n° (code Kemler) : 90  
Panneaux oranges :



Code de restriction concernant les tunnels (ADR) : E

#### - Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274, 335, 966, 967, 969  
Quantités limitées (IMDG) : 5 kg  
Quantités exceptées (IMDG) : E1  
Instructions d'emballage (IMDG) : P002, LP02  
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP12  
Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC08  
Dispositions spéciales GRV (IMDG) : B3  
Instructions pour citernes (IMDG) : T1, BK1, BK2, BK3  
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP33  
N° FS (Feu) : F-A  
N° FS (Déversement) : S-F  
Catégorie de chargement (IMDG) : A  
Arrimage et manutention (Code IMDG) : SW23

#### - Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E1  
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y956

# MICLACE®

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	: 30kgG
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	: 956
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	: 400kg
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	: 956
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	: 400kg
Dispositions spéciales (IATA)	: A97, A158, A179, A197
Code ERG (IATA)	: 9L

### - Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	: M7
Dispositions spéciales (ADN)	: 274, 335, 375, 601
Quantités limitées (ADN)	: 5 kg
Quantités exceptées (ADN)	: E1
Transport admis (ADN)	: T* B**
Équipement exigé (ADN)	: PP, A
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	: 0

### - Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	: M7
Dispositions spéciales (RID)	: 274, 335, 375, 601
Quantités limitées (RID)	: 5kg
Quantités exceptées (RID)	: E1
Instructions d'emballage (RID)	: P002, IBC08, LP02, R001
Dispositions spéciales d'emballage (RID)	: PP12, B3
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	: MP10
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	: T1, BK1, BK2
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	: TP33
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	: SGAV, LGBV
Catégorie de transport (RID)	: 3
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	: W13
Dispositions spéciales de transport - Vrac (RID)	: VC1, VC2
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	: CW13, CW31
Colis express (RID)	: CE11
Numéro d'identification du danger (RID)	: 90

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC

Non applicable

## SECTION 15: Informations réglementaires

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations EU

Pas de restrictions selon l'annexe XVII de REACH  
Ne contient pas de substance candidate REACH

#### 15.1.2. Directives nationales

Délai de rentrée: 6 heures  
Rubrique ICPE n° 4510 : Dangereux pour l'environnement aquatique (aigüe ou chronique de cat. 1)

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Le mélange est homologué comme produit phytosanitaire selon le Règlement (CE) No.1107/2009.

## SECTION 16: Autres informations



# MICLACE®

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Source des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Textes des phrases H- et EUH:

Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (orale) - Catégorie 4
Acute Tox. 4 (Inhalation)	Toxicité aiguë (Inhalation) - Catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique - Danger aigu catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique - Danger chronique catégorie 1
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique - Danger chronique catégorie 3
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves, Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H332	Nocif par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Cette fiche annule et remplace toute édition précédente

® marque enregistrée de ROTAM

FDS UE (Annexe II REACH)

*Avertissement: Les informations fournies contenues ici sont données de bonne foi et exactes au meilleur de notre connaissance. Toutefois, les informations ne sont données qu'à titre indicatif pour la manipulation, l'utilisation, le traitement, le stockage, le transport, l'élimination et la libération et ne doit pas être considérée comme une garantie ou spécification de qualité.*